



HAL
open science

Réglementer l'accès à l'eau dans l'Empire romain

Marguerite Ronin

► **To cite this version:**

Marguerite Ronin. Réglementer l'accès à l'eau dans l'Empire romain. Anthony Mergey; Frantz Mynard. La police de l'eau. Réglementer les usages des eaux : un défi permanent, Editions Johanet, pp.31-45, 2017, 979-1091089302. hal-02934375

HAL Id: hal-02934375

<https://hal.science/hal-02934375>

Submitted on 4 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RÉGLEMENTER L'ACCÈS À L'EAU DANS L'EMPIRE ROMAIN¹

MARGUERITE RONIN

INTRODUCTION

L'existence d'une réglementation de l'eau peut tout d'abord être liée à la nécessité d'une gestion collective de la concurrence. Dans certains milieux naturels, les difficultés d'accès aux sources et les faibles quantités disponibles s'ajoutent à la nature fluctuante de l'eau et au principe de l'écoulement naturel entre amont et aval. En ville, les besoins en eau sont principalement liés à des usages domestiques, artisanaux, ainsi qu'à l'agrément et aux loisirs urbains. En campagne, l'exploitation des ressources hydriques pour l'irrigation des cultures détermine directement les conditions de subsistance des communautés rurales. L'organisation commune de l'accès à l'eau détermine donc les modalités du partage et de la répartition qui font l'objet d'une réglementation. L'Empire romain offre un champ d'étude particulièrement riche dans ce domaine, en raison de la multiplicité des normes qu'on peut y étudier et mettre en relation avec des milieux naturels et des organisations sociales très variés.

La documentation sur la réglementation de l'accès aux ressources hydriques dans le monde romain est abondante. Elle nous est tout d'abord connue par le droit prétorien et la réflexion des jurisconsultes sur le droit des servitudes d'eau, régissant les rapports de voisinage. Ces dispositions furent compilées dans le *Digeste*, au VI^e siècle. Un principe général de liberté d'accès à l'*aqua publica* y est énoncé². L'eau pérenne et courante, celle des fleuves et des rivières était ainsi théoriquement commune à tous, de même que les canaux aménagés pour en contrôler le flux³. Il existe cependant des exceptions à ce caractère public, puisqu'un cours d'eau pouvait être détenu par un particulier⁴. À l'inverse, il pouvait arriver que des eaux stagnantes soient considérées comme publiques⁵. Il apparaît donc que les juristes romains, conscients de la nature cyclique de l'eau, intégrèrent une certaine souplesse au principe de l'*aqua publica*⁶. Il est néanmoins difficile de déterminer avec précision le lieu et la période d'application des textes du *Digeste*, en raison du perpétuel travail de commentaire et de compilation des jurisconsultes romains ainsi que de la sélection d'extraits très souvent

¹ Cet article fait état des premiers résultats d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Nantes en 2014 (M. Ronin, *La gestion commune de l'eau dans le droit romain. L'exemple de l'Afrique et de l'Hispanie (I^{er} s. avant - V^e siècle après J.-C.)*. Thèse de doctorat sous la direction de Frédéric Hurlet et Ella Hermon, Université de Nantes, Université Laval (Québec), inédit).

² *Dig.* 1.8.2 § 1 (Marcien au livre 3 des *Institutes*). L. Capogrossi Colognesi, *Ricerche sulla struttura delle servitù d'acqua in diritto romano*, Milan, Giuffrè, 1966, p. 9 *sqq.* Sur la controverse concernant la possibilité que l'eau courante entre dans la catégorie des *res nullius* et à ce titre ne puisse relever de la propriété de personne, voir E. Costa, *Le acque nel diritto romano*, Bologne, [s.n.], 1919, p. 1-12 ; G. Grosso, « Sprecisazioni in tema di derivazioni di acque pubbliche in diritto romano », *Scritti giuridici in onore di Santi Romano*, 4, Padoue, [s.n.], 1940, p. 175-180 ; G. Franciosi, « Regime delle acque e paesaggio in età repubblicana », in S. Quilici Gigli (dir.), *Uomo, acqua e paesaggio. Atti del incontro di studio sul tema : Irreggimentazione delle acque e trasformazione del paesaggio antico*, L'Erma di Bretschneider, 1997, p. 13.

³ *Dig.* 43.1.1 (Ulpian au livre 67 sur l'*Édit*) ; *Dig.* 43.12.1 §8 (Ulpian au livre 68 sur l'*Édit*) ; *Dig.* 43.12.2 (Pomponius au livre 34 sur *Sabin*) ; *Dig.* 43.20.3 (Pomponius au livre 34 sur *Sabinus*).

⁴ *Dig.* 43.12.1 § 4 (Ulpian au livre 68 sur l'*Édit*)

⁵ *Dig.* 43.14.1 § 3-6 (Ulpian au livre 68 sur l'*Édit*). Sur les différentes significations de l'expression *aqua publica* et les contextes dans lesquels elle peut être employée, voir R. Biundo, « La gestion publique de l'eau : finances municipales et centre du pouvoir à l'époque impériale », in E. Hermon (dir.), *Vers une gestion intégrée de l'eau dans l'Empire romain. Actes du colloque international, Université Laval, octobre 2006*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2008, p. 164.

⁶ R.M. Taylor, *Public Needs and Private Pleasures: Water Distribution, the Tiber River and the Urban Development of Ancient Rome*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2000, p. 55.

débarassés de leurs éléments de contextualisation par les compilateurs byzantins⁷. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre également en considération les constitutions impériales, mieux situées dans le temps et l'espace. Il est toutefois malaisé, dans les deux cas, d'évaluer dans quelle mesure ces dispositions étaient appliquées dans l'ensemble du monde romain. L'octroi de la citoyenneté romaine à tous les habitants libres des provinces, en 212, contribua peut-être à une forme d'uniformisation qui ne fut certainement jamais complètement atteinte. L'accroissement du nombre de représentants de Rome dans les provinces, à partir de la réforme administrative de Dioclétien, à la fin du III^e siècle, put également contribuer à la diffusion du droit romain. Cette amélioration de l'accès à la justice des gouverneurs poussa peut-être les provinciaux à se conformer aux cadres juridiques fournis par Rome, en même temps que s'accrut le contrôle de l'action des cités, par l'administration romaine⁸. Une étude de la gestion de l'eau et de ses modalités juridiques ne peut cependant faire l'économie d'une nécessaire prise en compte des conditions locales. Le contexte environnemental détermine, en effet, en grande partie, les besoins et les contraintes des usagers, et le contexte politique, institutionnel et administratif permet de comprendre quelles sont les autorités liées à la prise de décision en matière de réglementation de l'accès aux ressources. C'est la raison pour laquelle d'autres textes doivent être pris en compte dans cette étude. Les statuts municipaux dont certaines cités se dotèrent, par exemple en Bétique, pouvaient inclure des dispositions sur l'eau. Enfin des communautés de cultivateurs pouvaient se doter d'une forme de réglementation destinée au partage de ressources communes pour l'irrigation.

Cette diversité juridique en matière de gestion de l'eau s'explique en partie par la nécessité d'adaptation des normes au milieu dans lequel elles s'appliquent. Or l'Empire romain se caractérise par une grande variété géographique et climatique. Certaines provinces connaissent de fortes sécheresses estivales et des pluies d'hiver parfois abondantes. Cette situation est particulièrement bien observable dans l'ensemble de l'Afrique du nord et dans la moitié sud-est de la Péninsule ibérique⁹. À cette variabilité saisonnière, il faut ajouter l'imprévisibilité des précipitations. Après un été aride, en Afrique du nord comme en Espagne méridionale, il n'est en effet pas certain que l'hiver procure les quantités d'eau nécessaires à reconstituer les réserves. Dans les provinces de ces deux régions, la réglementation de l'accès à l'eau apparaît donc nécessaire en raison d'une forte concurrence autour des ressources disponibles. Elles fournissent, en outre, une riche documentation : les statuts municipaux d'Irni et d'Urso, en Bétique, mais aussi des règlements de communauté d'irrigation, à Lamasba, en Numidie, et à Agón, en Tarraconaise.

Les situations de rivalités autour des ressources hydriques étaient sans nul doute très fréquentes dans les provinces romaines d'Espagne et d'Afrique du nord. Il y a donc lieu de se demander comment, et par quelles modalités juridiques et institutionnelles, était réglementé l'accès à l'eau. Trois types de systèmes normatifs semblent particulièrement pertinents pour répondre à cette question : le droit des servitudes d'eau, qui a vocation à s'appliquer en milieu rural et à organiser les rapports de voisinage, la réglementation des communautés urbaines, et

⁷ Sur ces auteurs, dont les œuvres furent compilées à la fin de l'Antiquité, voir F. Schulz, *History of Roman Legal Science*, Oxford, Clarendon Press, 1946 ; W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Weimar, H. Böhlau, 1952 ; C.A. Cannata, *Histoire de la jurisprudence européenne 1. La jurisprudence romaine*, Turin, G. Giappichelli, 1989. Pour des éléments généraux sur le phénomène de compilation, voir D. Pugsley (dir.), *Justinian's Digest and the Compilers, II*, Exeter, Faculty of Law, 2000 ; et en particulier D. Pugsley, « Twin Texts and the Compiler's Working Methods », *Justinian's Digest and the Compilers, II*, Exeter, Faculty of law, 2000, p. 143-159.

⁸ Le pouvoir des représentants de Rome était déjà manifeste au début du II^e siècle. La correspondance de Pline le Jeune témoigne amplement des modalités du contrôle exercé par un représentant de Rome auprès des cités orientales, sous le règne de Trajan (PLINE, *Ep.*, X).

⁹ J. Bethemont, *Géographie de la Méditerranée. Du mythe unitaire à l'espace fragmenté*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 2008, p. 29-30.

celle des communautés d'irrigation qui, malgré la rareté des témoignages à notre disposition, présente un exemple original de gestion commune de l'eau.

LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS À L'EAU PAR LE DROIT DES SERVITUDES

L'Édit du préteur, amplement commenté et enrichi par les juristes romains, tire son origine de la reconnaissance et de la protection juridique, par les magistrats romains, des règles traditionnelles qui régissaient les relations de voisinage dans le Latium, dès les premiers siècles de la République, notamment en matière de gestion de l'eau¹⁰. La fixation du corpus prétorien, autour du règne d'Hadrien, favorisa probablement la diffusion de ce droit dans les provinces, où les compilations de Théodose et de Justinien, au V^e et au VI^e siècles, montrent qu'il était sans doute devenu une source parmi d'autres du droit applicable¹¹. Il détermine, entre autres, les normes applicables aux servitudes prédiales, un aspect essentiel de la réglementation de l'accès à l'eau en milieu rural. En province, les litiges qui pouvaient surgir dans ce cadre devaient être résolus devant la justice du gouverneur. Ces derniers étaient souvent d'anciens préteurs, que ce soit dans les provinces impériales à légat propréteur, comme la Tarraconaise, ou dans les provinces sénatoriales, comme l'Afrique Proconsulaire. Quelle que soit le type de préture qu'ils avaient exercé, ils avaient donc une connaissance suffisante du droit prétorien.

Strictement appliqué, le droit de la propriété prévoit que chacun exploite ses terres en utilisant ses ressources propres et en s'accommodant des contraintes de son domaine. Or ces contraintes, pour naturelles qu'elles soient, peuvent constituer de véritables obstacles au travail agricole. Elles peuvent, en premier lieu, être causées par l'écoulement naturel de l'eau, lié à la configuration des parcelles. Ulpien précise à ce propos que les fonds inférieurs, situés en aval, sont soumis à la servitude perpétuelle et naturelle de recevoir l'eau qui coule des champs supérieurs, situés en amont¹². Selon sa taille et sa force, cet écoulement peut alors constituer une contrainte ou un avantage, et entraîner, selon les cas, des dissensions pour conserver ou se débarrasser de cette eau. En second lieu, les parcelles ne bénéficient pas toutes des ressources hydriques suffisantes à l'exploitation agricoles. Les propriétaires se voient alors dans l'obligation d'obtenir de l'eau en dehors de leur propriété. Les servitudes offrent donc la possibilité d'aménager le droit de la propriété, en adoucissant, lorsque cela est nécessaire (et possible), la rigueur des conditions naturelles des terres. Le droit des servitudes prédiales régit ainsi des rapports de droit privé entre des fonds servants et des fonds dominants, c'est-à-dire entre les propriétés (*praedia*) sur lesquelles porte une charge, les fonds servants, et les propriétés auxquelles est due une charge, les fonds dominants. Les servitudes peuvent porter sur des fonds bâtis (servitudes urbaines) ou sur des fonds non bâtis (servitudes rurales)¹³. On parle, de façon générale, de « servitudes d'eau » pour toutes les catégories de servitudes qui permettent de se procurer ou d'évacuer de l'eau. Le droit des servitudes est considéré comme dérogoire au droit commun de la propriété, puisqu'il permet à un

¹⁰ Sur la reconstitution de l'Édit du préteur à partir des textes du *Digeste*, voir O. Lenel, *Das Edictum Perpetuum. Ein Versuch zu dessen Wiederherstellung*, Leipzig, B. Tauchnitz, 1883 ; O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel*, traduit par Frédéric Peltier, Paris, Larose, 1901. Pour des compléments, voir H. Ankum, « Towards Additions to Lenel's *Palingenesia Iuris Civilis* », *RIDA*, 41, 1994, p. 125-138.

¹¹ A. Guarino, « La formazione dell'edito perpetuo », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 13, 1980, p. 62-102.

¹² *Dig.* 39.3.1 § 22 (Ulpian au livre 53 sur l'Édit) : « (...) semper enim hanc esse servitutem inferiorum praediorum, ut natura profluentem aquam excipiant ».

¹³ Cette distinction semble dater de l'époque classique, c'est-à-dire entre le dernier siècle de la République et le début de la Tétrarchie (A. Watson, *The Law of Property in the Later Roman Republic*, Oxford, Clarendon Press, 1968, p. 181).

propriétaire de bénéficiaire, selon des modalités conventionnelles, des avantages et des ressources d'une parcelle qui ne lui appartient pas¹⁴.

Les servitudes semblent avoir été des solutions précocement adoptées par le droit romain. Les fonds privés peuvent donc être soumis à des servitudes de sentier, de chemin, de voie (*iter, actus, uia*) ou d'aqueduc (*aquaeductus*)¹⁵. Ce dernier est identifié à une servitude de passage, puisqu'il a pour conséquence de ménager un passage pour l'eau (*aquam ducendi*). Les servitudes prédiales sont sans doute les plus anciennes qu'ait connues le droit romain. Suivant le témoignage de Gaius, la servitude de voie (*uia*) serait, en effet, évoquée dans les *XII Tables*, au V^e siècle avant J.-C.¹⁶. Par analogie, plusieurs auteurs en ont donc déduit que la servitude d'aqueduc, intégrée à la même catégorie des servitudes prédiales, était aussi ancienne¹⁷. Cette hypothèse est d'ailleurs justifiée par les écrits des agronomes antiques. Caton l'Ancien, au II^e siècle avant J.-C., et Varron, entre le II^e et le I^{er} siècles avant J.-C., soulignent ainsi la nécessité, pour toute exploitation agricole, de disposer d'un accès à l'eau¹⁸. Caton rappelle d'ailleurs l'importance de se comporter en bon voisin, c'est-à-dire de rendre des services autour de soi, et ainsi de participer à un système d'échanges¹⁹. Plusieurs types de servitudes sont prévus pour assurer aux fonds ruraux un accès à l'eau. Si une parcelle ne comporte pas de ressources hydriques propres, ou si elles sont insuffisantes, elle peut bénéficier d'une servitude qui donne à son propriétaire le droit de conduire de l'eau depuis, ou à travers, une parcelle voisine (*seruitus aquae ductus*)²⁰, de traverser une parcelle pour y puiser de l'eau (*seruitus aquae haustus*), et d'amener ses bêtes s'abreuver dans une parcelle voisine (*seruitus pecoris ad aquam appellendi*)²¹. La fonction de ces droits est de fournir de l'eau à une exploitation aussi longtemps que la ressource est disponible, et aussi longtemps que le bénéficiaire fait usage de son droit.

La servitude d'aqueduc peut aussi être assortie d'horaires ne permettant au fonds dominant de faire usage de son droit qu'à certaines périodes de la journée. Le juriste Paul, actif entre la fin du II^e et le début du III^e siècle, rappelle que les conventions peuvent stipuler les périodes de la journée pendant lesquelles il est possible de faire usage de son droit (*nocturnae aquae / diurnae*)²². Le contrat de servitude peut donc expressément prévoir de restreindre l'accès à l'eau pour le fonds dominant, peut-être pour préserver les ressources du fonds servant. Dans cette hypothèse, il faudrait penser que le droit des servitudes pouvait avoir pour fonction de protéger un propriétaire, contraint de partager son eau avec ses voisins, d'un dessaisissement total de ses ressources.

Une fois tirée du fonds servant, l'eau peut être répartie entre différents bénéficiaires. Là encore, ce partage entraîne de nécessaires aménagements, notamment en ce qui concerne les horaires d'exercice des droits de chacun. La règle générale de partage, édictée par Nératius, consiste à établir un roulement entre les différents usagers d'une même source²³. La convention de servitude doit être établie de manière que chacun ait son jour ou son heure pour puiser ou conduire l'eau (« *ut diuersis diebus uel horis ducatur* », précise le juriste). Une telle

¹⁴ David Johnston parle de « détournement de la norme » (*i. e.* le droit commun de la propriété) à propos du droit des servitudes (D. Johnston, *Roman Law in Context*, New York, Cambridge University Press, 1999, p. 70).

¹⁵ La servitude de sentier (*iter*) permet de passer à pied. La servitude de chemin (*actus*) permet de passer avec des animaux. La servitude de voie (*uia*) permet de passer en charrette ou en chariot. Cf. *Dig.* 8.3.1. *pr.* (Ulpian au livre 2 des *Institutions*).

¹⁶ *Dig.* 8.3.8 (Gaius au livre 7 sur l'Édit provincial).

¹⁷ C.J. Bannon, « Servitudes for Water Use in the Roman *Suburbium* », *Historia*, 50/1, 2001, p. 34 n. 2. Pour un récapitulatif des positions de différents auteurs sur l'ancienneté des servitudes et leur existence à l'époque des *XII Tables*, voir G. Franciosi, *Studi sulle servitù prediali*, Naples, E. Jovene, 1967, p. 25-26 (l'auteur défend, lui aussi, la thèse selon laquelle l'adduction fait partie des plus anciennes servitudes).

¹⁸ CATON, *Agr.*, I, 3 ; VARRON, *R. R.*, I, II, 2.

¹⁹ CATON, *Agr.*, IV.

²⁰ *Dig.* 8.3.33. § 1 (Africanus au livre 9 des *Questions*).

²¹ *Dig.* 8.3.1. § 1 (Ulpian au livre 2 des *Institutions*).

²² *Dig.* 39.3.17. *pr.* (Paul au livre 15 sur *Plautius*).

²³ *Dig.* 8.3.2. § 1 (Nératius au livre 4 des *Règles*).

organisation a bien sûr pour objectif d'éviter les conflits entre exploitants. C'est aussi, semble-t-il, la raison pour laquelle une certaine liberté est laissée aux propriétaires des fonds dominants dans l'organisation des horaires de partage de l'eau²⁴. Dans la mesure où il n'affecte en rien la gestion des ressources du fonds servant, la possibilité de changer les horaires appartient entièrement aux propriétaires des fonds dominants. Cette souplesse d'organisation qui leur est accordée par la jurisprudence montre que le droit des servitudes d'eau, cadre juridique des relations de voisinage, était avant tout conçu comme un instrument de régulation de la concurrence pour la gestion et l'accès à des ressources naturelles, ce que la liberté des bénéficiaires à organiser leurs horaires ne gênait en rien.

Comme le montrent les textes réunis dans le Digeste, de multiples solutions juridiques permettaient de gérer la concurrence pour l'accès à l'eau. Le droit romain garantissait ainsi les conditions de la production agricole et de la subsistance des agriculteurs. Les servitudes étaient manifestement en usage dès l'époque de la *Loi des XII Tables*, voire bien avant. Elles ont ensuite été formalisées par le droit prétorien, dont la valeur procédurale suggère que les occasions de conflit étaient nombreuses. Les juristes, dont les écrits ont été compilés dans le *Digeste*, se sont fondés sur l'*Édit du préteur*, ainsi que sur les pratiques des communautés rurales²⁵. Le droit des servitudes a donc avant tout une origine coutumière. Sa formalisation dans le droit privé et dans la jurisprudence a ensuite permis sa protection par le système juridique romain.

MODALITÉS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES DE L'ACCÈS À L'EAU EN VILLE

L'eau était indispensable, dans les villes antiques, à toute une série d'usages domestiques et artisanaux. Le puisage et le recueil des eaux de pluie dans des citernes privées suffisaient généralement à répondre à ces besoins. La majeure partie des habitations antiques possédaient ainsi des citernes souterraines, alimentées par l'eau recueillie grâce aux pentes de toit et à l'*impluuium*. Quelques cultures vivrières dans les jardins pouvaient aussi entraîner un arrosage, qui ne nécessitait jamais de grandes quantités d'eau. À ces différents usages, les cités romaines avaient cependant ajouté l'alimentation de thermes et de fontaines, destinées à enrichir la parure monumentale et à accroître l'agrément de la vie urbaine. Ainsi naquit la nécessité de recourir aux adductions, parfois sous la forme monumentale d'aqueducs à arches²⁶.

Les cités peuvent prendre en charge les adductions publiques. La *Lex Flavia Irnitana* et la *Lex Coloniae Genetiuae Vrsionensis*, en Bétique, disposent que la construction et la restauration des canaux d'adduction constituent une mission des *duoviri* ou des édiles²⁷. Le texte d'Urso ne contient pas de disposition plus précise sur la répartition des compétences

²⁴ *Dig.* 43.20.5. § 1 (Julien au livre 4 tiré de Minucius).

²⁵ C.J. Bannon, « Servitudes for Water Use in the Roman *Suburbium* », *op. cit.*, p. 36-37.

²⁶ Des sources et des puits pouvaient, dans certains cas, permettre l'alimentation des thermes (A. Bouet, *Les thermes privés et publics en Gaule Narbonnaise*, Collection de l'École française de Rome, 320, Rome, École française de Rome, 2003, p. 190 s.) Pour une synthèse exhaustive sur les thermes d'Afrique, voir Y. Thébert, *Thermes romains d'Afrique du Nord et leur contexte méditerranéen: études d'histoire et d'archéologie*, BEFAR, 315, Rome, École française de Rome, 2003.

²⁷ La loi municipale de la Colonie d'Urso remonte au milieu du I^{er} siècle avant J.-C. (*CIL*, II, 1022 = *CIL*, II, 5439 = *CIL*, II, 5439a = *CIL*, I, 594 ; voir aussi M.H. Crawford (dir.), *Roman Statutes I*, Londres, Institute of Classical Studies - School of Advanced Study - University of London, 1996, p. 25). La loi du municipes d'Urni est datée de la fin du siècle suivant (*AE*, 1984, 454 = *AE*, 1986, 332-333. Voir également F. Lamberti, *Tabulae Irnitanae. Municipalia e Ius Romanorum*, Naples, Casa Editrice Jovene, 1993.)

entre les deux collèges de magistrats²⁸. À Irni, il est spécifié que seuls les *duouiri* sont responsables des travaux d'adduction, et qu'ils peuvent agir ensemble ou séparément²⁹. Dans ces deux cités espagnoles, la responsabilité des travaux revient donc aux magistrats. Le pouvoir de décision, en revanche, semble appartenir à l'assemblée des décurions. Cette dernière se prononçait à la majorité des présents, à Urso³⁰. Les conditions de vote étaient plus contraignantes à Irni : l'adoption d'une décision concernant une adduction publique devait réunir une majorité des deux tiers, lorsque les trois quarts des membres étaient présents³¹.

L'intervention des institutions municipales, par l'intermédiaire des magistrats ou de l'*ordo*, est théoriquement liée à un financement assuré par les revenus de la cité. Richard Duncan-Jones s'est cependant livré à des calculs sur le coût des constructions publiques, qu'il a mis en relation avec une estimation des revenus municipaux moyens, assez bien connus en Afrique. Il considère qu'une cité pouvait mettre 120 à 140 ans pour acquérir un équipement urbain complet³². Une partie des ressources des cités provenait du paiement de la *summa honoraria* par les magistrats, mais Paul-Albert Février a estimé que ces sommes modiques ne pouvaient servir qu'à des restaurations ou des décorations³³. Le recours à des financements privés, par le biais de l'évergétisme, était alors crucial pour les cités. Dans ce cas, les capitaux devaient, en principe, être d'origine privée. La pratique était cependant beaucoup plus nuancée et surtout beaucoup plus complexe³⁴. En réalité, les sources de financement avaient de multiples origines qu'il est difficile de déterminer avec précision, d'autant plus dans le cas de travaux qui pouvaient s'étaler sur de nombreuses années³⁵. Il faut souligner que les textes, et en particulier la documentation épigraphique, sont très loin d'apporter des certitudes sur lesquelles s'appuyer. Mireille Cébeillac-Gervasoni constate en effet qu'un particulier pouvait très bien effectuer des travaux avec des fonds municipaux et un magistrat financer lui-même des travaux publics³⁶.

Une fois acheminée en ville, l'eau pouvait être répartie à travers un réseau public d'adduction et de distribution. L'accès aux ressources hydriques était alors, en partie, assuré par le puisage dans les fontaines publiques. Bien attesté dans les sources littéraires, notamment celles qui mettent en scène la vie domestique, les modalités juridiques de ce mode de répartition de l'eau, en ville, ne sont en revanche pas connues pour les provinces d'Afrique

²⁸ *Lex Coloniae Genetivae Vrsonensis*, LXXVII, 29-33.

²⁹ *Lex Flauia Irnitana*, 82. Les compétences des édiles d'Irni sont énumérées ailleurs dans la *lex*, au chapitre 19.

³⁰ *Lex Coloniae Genetivae Vrsonensis*, C, 3-7.

³¹ *Lex Flauia Irnitana*, Chapitre 83.

³² R. Duncan-Jones, « Who paid for public building? », *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge University Press, 1990, p. 177-178.

³³ P.-A. Février, *Approches du Maghreb romain : pouvoirs, différences et conflits I*, Aix-en-Provence, Édisud, 1989, p. 200. Claude Briand-Ponsart incline cependant à penser que le versement de cette somme pouvait être la principale source de revenus pour bon nombre de cités (C. Briand-Ponsart, « *Summa honoraria* et ressources des cités d'Afrique », *Il capitolio delle entrate nelle finanze municipali in occidente ed in oriente. Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain, Rome, 27-29 mai 1996*, Rome, Università di Roma-La Sapienza. École française de Rome, 1999, p. 217).

³⁴ Sur la complexité des chantiers et la multiplicité des acteurs, dans le cadre des travaux d'intérêt public, voir en premier lieu P.-A. Février, *Approches du Maghreb romain : pouvoirs, différences et conflits II*, Aix-en-Provence, Édisud, 1990, p. 19, pour des réflexions générales. Voir aussi C. Saliou, « Le déroulement du chantier à Rome et dans le monde romain durant la période républicaine et le Haut-Empire : une approche juridique », in S. Camporeale, H. Dessales et A. Pizzo (dir.), *Arqueología de la construcción: la economía de las obras. École Normale Supérieure, Paris, 10-11 de diciembre de 2009*, Anejos del Archivo español de arqueología, 64, Mérida, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Instituto de Arqueología de Mérida, 2012, p. 15-30.

³⁵ Les inscriptions africaines permettent, par exemple, de mettre en évidence les différentes campagnes de construction ou de restauration d'un même ouvrage, comme l'*Aqua Titulenses* à Lambèse. Une campagne de restauration datée des années 276-282 (*CIL*, VIII, 2661 = D. 5788 = *AE*, 1973, 645) est suivie par une deuxième quelques années plus tard, en 290-293 (*CIL*, VIII, 2660 = D. 5787 = *AE*, 1973, 645).

³⁶ M. Cébeillac-Gervasoni, « Le notable local dans l'épigraphie et les sources littéraires latines : problèmes et équivoques », in M. Cébeillac-Gervasoni (dir.), *Les « Bourgeoisies » municipales italiennes aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C. Centre Jean Bérard, Institut français de Naples, 7-10 décembre 1981*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1983, p. 53.

et d'Espagne³⁷. Les sources évoquent davantage les concessions qui pouvaient être faites à des particuliers, à partir du réseau public de distribution. La précision d'Ulpien, sur l'interdit concernant l'eau conduite depuis un réservoir public, indique à la fois la présence d'un réseau et l'existence d'un droit de concession.

Dig. 43.20.1. Vlpianus libro 70 ad edictum. § 39. *Aequissimum uisum est ei quoque, qui ex castello ducit, interdictum dari. Id est ex eo receptaculo, quod aquam publicam suscipit, castellum accipit.*

Ulpien au livre 70 sur l'Édit du préteur. § 39. Il a paru très juste de donner aussi un interdit à celui qui conduit l'eau depuis un réservoir dans lequel tombe l'eau publique, ce qu'on appelle château d'eau.

L'*aqua publica* qui est ici protégée (*ex eo receptaculo, quod aquam publicam suscipit*) ne provient pas d'un fleuve ou d'une rivière. Elle est dite « publique » car elle fait partie du patrimoine de la cité, la *res publica*, qui la cède à un particulier. En fonction des cités, différentes autorités municipales pouvaient être chargées d'attribuer les concessions. Dans la Rome républicaine, les magistrats qui avaient pour mission d'octroyer les concessions d'eau aux particuliers pouvaient varier³⁸. Les édiles et les censeurs étaient compétents en matière de travaux publics, qu'il s'agisse de maîtrise d'ouvrage ou d'adjudication. Toutefois, les censeurs s'en occupaient de préférence, sans aucun doute en raison du lien étroit entre l'accès à l'eau courante et la distinction sociale qu'acquerrait ainsi une *domus* urbaine³⁹. Sous l'Empire, les sources juridiques et littéraires attestent que l'eau était concédée par l'Empereur. Cette prérogative est observable aussi bien à Rome au I^{er} siècle, qu'à Constantinople au IV^e et V^e siècles⁴⁰. Dans les provinces, et en particulier dans les villes d'Afrique et d'Espagne, les conditions d'attribution des concessions d'eau sont cependant beaucoup moins bien connues. La chancellerie impériale devait théoriquement être tenue au courant, en dernier ressort, de toutes les concessions. Ce principe est maintenu et répété, du I^{er} siècle à la fin du V^e siècle⁴¹. Toutefois, les dispositions impériales précisent que le souverain déléguaient en pratique à ses représentants le soin de gérer le nombre des concessions. Au V^e siècle, le préfet du prétoire fut chargé de ce soin et non plus le gouverneur de province⁴². Bien qu'une constitution impériale de 517, confirmant une décision de Théodose, datée de 379-395, rappelle que la permission du prince était nécessaire, tant à Constantinople que dans les provinces, pour octroyer une concession, cette disposition ne semble concerner que les aqueducs financés par le pouvoir impérial⁴³.

Autant que nous sachions, en province, les concessions octroyées depuis les aqueducs municipaux étaient gérées par les cités elles-mêmes. La loi d'Urso précise que les magistrats ont le droit d'introduire cette question à l'ordre du jour, mais que la décision finale d'accorder

³⁷ Horace témoigne de la dimension sociale de ces petites fontaines qui animent la vie du quartier, où chacun peut venir puiser de l'eau et s'informer des nouvelles : *et quodcumque semel chartis inleuerit, omnis gestiet a furno redeuntis scire lacuque et pueros et anus* (À peine [le poète] a-t-il jeté quelque nouvelle injure sur le papier, à toute force il en fait part même aux vieilles ménagères qui reviennent du four, même aux enfants qui vont remplir l'amphore à la fontaine). Cf. HOR., *Sat.*, I, 4, 37.

³⁸ FRONTIN, *De Aq.*, XCV, 1-2.

³⁹ Sur l'eau courante comme privilège des demeures aristocratiques, et expression d'une prééminence sociale, voir C. Bruun, *The Water Supply of Ancient Rome: a Study of Roman Imperial Administration*, Helsinki, The Finnish Society of Sciences and Letters, 1991, p. 77-87 ; A. Wilson, « Running Water and Social Status in North Africa », in M. Horton et T. Wiedemann (dir.), *North Africa from Antiquity to Islam*, Bristol, Centre for Mediterranean Studies, Centre for the Study of the Reception of Classical Antiquity, 1995, p. 52-56 ; H. Dessales, *Le partage de l'eau : fontaines et distribution hydraulique dans l'habitat urbain de l'Italie romaine*, Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 351, Rome, École française de Rome, 2013, p. 276-281.

⁴⁰ FRONTIN, *De Aq.*, LXXXVIII, 2 ; *C. Th.*, 15.2.6 ; *C. Th.*, 15.2.2 ; *C. J.*, 11.43.5, *C. J.*, 11.43.6.

⁴¹ Dig. 43.20.1. §41-42 (Ulpien au livre 70 sur l'Édit).

⁴² *C. J.*, 11.43.5.

⁴³ *C. J.*, 11.43.11.

une concession, comme en matière d'adduction publique, appartient en fait à l'assemblée des décurions⁴⁴. Le texte évoque les concessions d'*aqua caduca*, c'est-à-dire celle qui n'a pas été utilisée dans les thermes et qui s'écoule des fontaines. Les concessions d'eau publique ne sont manifestement pas des décisions d'importance secondaire dans l'agenda du conseil municipal d'Urso. En effet, le vote doit être effectué en présence de la majorité des décurions. Cette mesure avait pour but de conférer la plus grande légitimité possible à ce type de décision, puisque la responsabilité de son adoption pesait sur une large partie des notables.

LA RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS D'IRRIGATION

Les communautés d'irrigation sont un type particulier de communautés agraires. Leur existence est en effet fondée sur le partage de ressources hydriques rares ou précieuses, et destinées aux cultures. L'eau d'irrigation n'est pas tirée d'une ou de plusieurs propriétés privées, mais d'un ouvrage hydraulique, parfois monumental, certainement mis en place grâce à la participation de l'ensemble des membres de la communauté. Le partage de l'eau est donc au cœur du fonctionnement de ces communautés d'irrigation, qui pouvaient dans certains cas posséder des institutions propres⁴⁵. Deux solutions sont mises en place pour permettre à chaque membre d'accéder à l'eau. Le partage peut être effectué en volumes, calculés à partir de la taille des canalisations, ou en temps d'écoulement de l'eau. Dans les deux cas, des règles précises sont déterminées par la communauté.

La Table de Lamasba, rédigée entre 218 et 222 en Numidie, fournit l'exemple le plus complet sur le partage de l'eau en temps d'écoulement⁴⁶. Chaque propriétaire recevait la totalité de l'eau disponible dans le système pendant un laps de temps et selon un ordre déterminés à l'avance par la communauté. L'inscription se présente sous la forme d'une liste qui comprend, pour chacun, la date et l'heure à laquelle doit débiter l'approvisionnement, et récapitule le total du temps d'irrigation octroyé⁴⁷. Il s'agit, dans cette communauté, d'un arrosage hivernal, vraisemblablement destiné à remédier à une irrégularité du régime des précipitations qui peut compromettre la levée des semences d'automne. La liste des irrigateurs suit un ordre chronologique et les fragments retrouvés permettent de connaître la répartition de l'eau du 25 septembre (*VII Kalendas Octobres*) au 4 décembre (*pridie Nonas Decembres*)⁴⁸. Durant cette période, le texte ne mentionne qu'un tour d'irrigation unique pour chaque parcelle. Cette parcimonie fait penser que les ressources en eau de cette plaine pré-désertique aride devaient être particulièrement rares. Elles faisaient donc l'objet d'une

⁴⁴ *Lex Coloniae Genetivae*, C, 9-16.

⁴⁵ C'est peut-être le cas de la communauté des irrigateurs du canal de l'Èbre, connue par la *Lex Rivi Hiberiensis* (*AE*, 1993, 1043 = *HEp* 5 (1995), 911 = *AE*, 2006, 676). Le texte mentionne un *concilium*, assemblée qui pouvait réunir les irrigateurs. Toutefois ce règlement ne traite pas explicitement des conditions de l'accès à l'eau par le biais d'un partage des ressources (sur ce texte, voir en premier lieu F. Beltrán Lloris, « An Irrigation Decree from Roman Spain: the *Lex Rivi Hiberiensis* », *JRS*, 96, 2006, p. 147-197).

⁴⁶ *CIL*, VIII, 4440 = *CIL*, VIII, 18587 = D. 5793. B.D. SHAW, « Lamasba: an Ancient Irrigation Community », *Antiquités Africaines*, 18, 1982, p. 61-103.

⁴⁷ Le premier nom apparaissant sur la liste est celui de *Mattius Fortis*, « depuis la première heure du jour, le septième jour avant les calendes d'octobre, jusqu'à la cinquième heure et demie le même jour. Pour sa parcelle, un total de quatre heures et demie » (*Mattius Fortis K(---) CCCVIII, ex h(ora) I d(iei) VII Kal(endas) Octobr(es), in h(oram) V s(emis) d(iei) eiusdem. P(ro) p(arte) s(ua) h(oras) III s(emis)*).

⁴⁸ Sur la reconstitution des parties manquantes et l'estimation des dimensions totales de l'inscription, voir B.D. Shaw, « Lamasba: an Ancient Irrigation Community », *op. cit.*, p. 96 ; M. Debidour, « Le problème de l'eau dans une cité de Numidie : l'inscription hydraulique de «Lamasba» », in A. Gros Lambert (dir.), *Urbanisme et urbanisation en Numidie militaire. Actes du colloque des 7 et 8 mars 2008*, Paris, De Boccard diff., 2009, p. 156-157.

scrupuleuse répartition, ce qui mena à la rédaction de ce texte⁴⁹. Il faut souligner que le fonctionnement des communautés d'irrigation était en général très probablement coutumier. La rédaction d'un texte aussi précis que la Table de Lamasba était donc, somme toute, exceptionnelle et avait sans doute pour but de clarifier les droits de chacun et de les rendre opposables à l'ensemble de la communauté.

Il n'existe pas, à notre connaissance, de textes évoquant un système fondé exclusivement sur la répartition en volumes d'eau. En revanche, un plan de marbre de Tivoli, datant du Haut-Empire, présente un exemple explicite, quoique fragmentaire, du mélange entre partage en temps et partage en volumes⁵⁰. La mesure du volume y est d'abord calculée d'après le nombre des ouvertures et la taille des conduits. Ensuite apparaît la mesure en temps d'irrigation, calculé en heures. Le temps est décomposé en heures du jour et de la nuit, exactement de la même façon qu'à Lamasba. Quel que fût le mode de répartition de l'eau adopté par les communautés d'irrigateurs, les documents écrits révèlent toujours l'existence de calculs précis, certainement destinés à prévenir les conflits et les contestations qui pourraient naître du fonctionnement quotidien de la communauté.

La superficie des parcelles à irriguer semble avoir constitué, un élément déterminant dans le calcul des quantités d'eau attribuables à chacun. Chaque entrée de la liste de Lamasba comporte un chiffre exprimé en *k(---)*, accompagné d'un temps d'irrigation exprimé en heures et demi-heures. La plus petite propriété reçoit une demi-heure d'arrosage pour une parcelle évaluée entre 30 et 50 *k(---)*, et la plus grande, 71 heures et demie d'arrosage pour 4000 *k(---)*. Bien que personne, jusqu'à aujourd'hui, n'ait établi de façon certaine ce que signifie cette abréviation, l'opinion la plus communément admise est, en fait, que *k(---)* exprimerait la superficie des parcelles, sans que cela permette toutefois de déterminer la valeur de l'unité⁵¹. Cette hypothèse pourrait toutefois être étayée par un rescrit des empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus, daté de 161. Ce texte dispose que « l'eau d'un fleuve public devait être partagée entre ceux qui ont des possessions voisines, à proportion de leur domaine, à moins qu'un propriétaire ne prouve qu'il a le droit d'en tirer davantage »⁵². Le partage de l'eau est bien conditionné par la taille des parcelles à irriguer (*pro modo possessionum*). Mais il a été proposé que le type de culture pratiqué sur chaque parcelle puisse être pris en considération dans le calcul des volumes d'eau. Dans ce cas, le texte, viserait à proportionner l'eau distribuée aux besoins particuliers des cultures (*nisi proprio iure quis plus sibi datum ostenderit*)⁵³.

L'objectif des communautés d'irrigation est de tirer le meilleur parti possible de ressources en eau destinées aux cultures, tout en garantissant une répartition équilibrée entre les différents membres. L'équilibre du partage repose sur la prise en compte de la taille des parcelles, et peut-être des cultures pratiquées, ce qui indique bien la préoccupation essentiellement agricole de ce mode de partage de l'eau.

⁴⁹ B.D. Shaw, « Lamasba: an Ancient Irrigation Community », *op. cit.*, p. 63. Cet auteur a cependant proposé qu'il ait pu y avoir deux tours d'irrigation par propriété, un d'hiver et un de printemps (*Ibid.*, p. 81).

⁵⁰ *CIL*, XIV, 3676 = *AE*, 2002, 180 = *InscrIt*, 4, 239.

⁵¹ Pour un récapitulatif des différentes hypothèses et interprétations possibles, voir M. Debidour, « Le problème de l'eau dans une cité de Numidie », *op. cit.*, p. 165-167.

⁵² *Dig.* 8.3.17 (Papyrius Justus au livre 1 des Constitutions): « *aquam de flumine publico pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportere, nisi proprio iure quis plus sibi datum ostenderit* ».

⁵³ H. Pavis d'Escurac-Doisy, « Irrigation et vie paysanne dans l'Afrique du Nord antique », *Ktèma*, 5, 1980, p. 185. Voir aussi P. Troussset, « Les oasis présahariens dans l'Antiquité : partage de l'eau et division du temps », *Antiquités Africaines*, 22, 1986, p. 177. Cette hypothèse s'appuie en particulier sur des arrêtés préfectoraux du département de Constantine, datés de la fin de XIX^e siècle et portant sur la répartition des eaux affectées à l'agriculture (voir J. Brunhes, *L'irrigation, ses conditions géographiques, ses modes et son organisation dans la péninsule ibérique et dans l'Afrique du Nord*, Thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté des lettres, Paris, 1902, p. 456).

CONCLUSION

L'accès à l'eau est plus ou moins précisément réglementé, selon les situations étudiées. En ville, les dispositions juridiques portent principalement sur la mise en place d'adductions publiques. Or, si l'intervention des institutions municipales est bien prévue par les textes, dans la pratique, en revanche, on constate que de multiples acteurs pouvaient intervenir, selon des modalités qui ne sont pas toujours bien connues. L'effort important que devaient fournir les cités dans ce type d'entreprise, et la nécessaire contribution des notables par le biais de l'évergétisme, expliquent sans doute un pragmatisme qui ne pouvait pas nécessairement faire l'objet de normes systématiques. Au contraire, les concessions d'eau courante, depuis le réseau public, semblent avoir été entièrement réglementées par les statuts municipaux. En milieu rural, l'étude des conventions de droit privé qui organisent les servitudes, et des réglementations collectives des communautés d'irrigation, montrent que deux systèmes pouvaient être mis en place et parfois fusionner : la répartition en temps d'alimentation ou en volumes. Dans les deux cas, la réglementation de l'accès à l'eau a pour but de garantir l'approvisionnement à des cultivateurs dont la subsistance pouvait dépendre de l'irrigation.